

## LES ÉTAPES DE L'ORGANISATION DE L'HYGIÈNE EN HAÏTI

Par le Dr. RULX LÉON

*Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique*

Les premiers gardiens de la salubrité publique en Haïti furent le juge de paix et le commissaire de police. Une loi du 18 avril 1807 stipule, en effet, que le juge de paix ordonne tout ce qui est nécessaire pour la police, la tranquillité et la propreté de la ville; et que chaque matin il donne des ordres aux commissaires de police en ce qui concerne leurs fonctions. Ces agents doivent veiller à ce que les viandes et poissons salés soient de bonne qualité, sous peine d'être confisqués et jetés à la mer, que les marchés, boulangeries, boucheries, cabarets, auberges et boutiques de tous genres, les maisons d'arrêt, hôpitaux et hospices soient tenus en bon ordre. Ils sont responsables du nettoyage des canaux et ruisseaux, du balayage quotidien des rues, de la toilette hebdomadaire des marchés et de l'enlèvement des ordures amoncelées au coin des flets. Ils ont l'obligation d'empêcher la libre circulation dans les rues, des cochons, cabrits, ânes, chevaux ou boeufs; d'avoir l'œil sur les chiens enragés et obliger leurs propriétaires à les enfermer ou les enchaîner, voire même les tuer. Il suffit de jeter un regard sur l'ordonnance du 17 septembre 1762, du Juge de Cap réglementant la police de la ville,—les arrêts du Conseil de Port-au-Prince des 20 septembre et 11 novembre 1762,—celui du Conseil du Cap, en date du 9 février 1768 contre les chiens, pour comprendre dans quelle large mesure ils ont inspiré les dispositions de la loi du 18 avril 1807. Quelques années plus tard, la loi de 21 juillet 1817 sur la formation et les attributions du Conseil des Notables paraît ravir au juge de paix et au commissaire de police leur droit de contrôle sanitaire, car l'article 14 de cette loi stipule: "Au Conseil des Notables il appartient de veiller à la salubrité de l'air en faisant des représentations à qui de droit sur tout ce qui pourrait la contrarier soit dans les rues, les cours ou les places publiques et dans les environs de la ville". La loi du 2 août et celle du 25 avril 1835, toutes deux modificatrices de celle du 21 juillet 1817, garderont le mutisme sur les attributions sanitaires du Conseil des Notables. Mais c'était passager. La loi du 9 mai 1843 fait des notables des conseillers municipaux et les investit de nouveau d'un pouvoir de police sanitaire quand elle prévoit dans les attributions générales de comités municipaux (art. 14) "toute mesure pour la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques". En conséquence, le Comité de Port-au-Prince prit des mesures pour obliger, sous peine d'amende, les propriétaires d'emplacements ou de maisons, à nettoyer les rigoles, à balayer et arroser la portion de rue qui bordent leurs propriétés, ne gardant à sa charge que la toilette des quais et des places publiques.

L'État, de son côté veillait sur la santé publique. Une circulaire du 14 mars 1859 du Secrétaire d'État de la police générale sur les devoirs de commissaires de police les obligeait de prévenir l'insalubrité qui résulterait des lieux de sépulture, fosses d'aisances, cloaques, marais et autres lieux infectés et d'entretenir en bon état les puits, pompes, fontaines et abreuvoirs publics. La loi du 4 juillet 1872 transforma les comités municipaux en conseils communaux, mais conserva, dans les mêmes termes, à ceux-ci, la prérogative "de prendre toutes les mesures pour le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques". La loi du 3 octobre 1881 ne réédita plus, d'une manière vague, cette obligation des Communes. Elle mit de façon précise (art. 66, 12<sup>e</sup> alinéa) à la charge du Conseil Communal "les frais d'entretien des rues, quais et voies publiques, des places, halles, marchés, canaux, fontaines et ruisseaux". Celle du 6 août 1886 donna même au magistrat communal la haute direction de la police sanitaire et l'investit du droit d'exécuter les règlements et décisions qui se rapportent à la quarantaine. Il lui suffisait d'être assisté du jury médical.

Le jury médical avait, en effet, fait son apparition avec la loi du 17 juin 1847. Il est placé pour donner son avis sur les causes d'insalubrité des villes et des autres centres de population, sur la qualité des aliments, des eaux, sur les épidémies régnantes et sur les moyens d'y mettre un terme. Il doit, en outre, proposer au Gouvernement "les moyens de répandre la vaccine et de la faire apprécier par tous les habitants du pays". Cette loi n'avait pas sans doute, durante 30 ans, sorti son plein effet, car dans l'exposé de la situation de 1876, le Gouvernement déclarait aux chambres qu'elle avait été reconnue insuffisante et qu'il fallait la remplacer.

Puis un silence de 14 années autour de cette question. En 1890, l'Exécutif, dans son exposé aux chambres, annonce de nouveau "qu'un projet de loi sur cette institution sera présenté par le Secrétaire d'État de l'Intérieur au cours de la session, l'expérience ayant démontré depuis plusieurs années que celle qui la régit demande à être révisée". En 1891, nouvelle déclaration que la loi du 17 juin 1847 est inadéquate et qu'il faut sans retard la remplacer. En 1892, l'Exécutif annonce aux chambres qu'un projet de loi sera présenté durant la présente session. Il l'est en effet, mais ce projet ne vient modifier que légèrement la loi de 1847. L'addition la plus intéressante peut-être est que le jury peut s'ériger en société médicale et qu'il est placé pour recevoir "toutes les communications que des médecins ou des particuliers voudront lui faire à propos des maladies du pays et surtout sur les propriétés de nos plantes". Ce projet ne fut pas voté.

Cependant durant 4 années consécutives de 1893 à 1897, le Gouvernement à l'ouverture des chambres, insista sur la nécessité d'avoir la nouvelle loi. Alors les chambres bâtirent un projet qu'elles pre-

sentèrent le 1<sup>er</sup> septembre 1898. Il ressemblait beaucoup au précédent et ne s'en distinguait que par de légères différences. Le jury médical s'appelait maintenant "Conseil d'Hygiène et de Salubrité Publique", ses membres étaient non plus nommés par le Gouvernement mais élus pour 3 ans au scrutin secret, sur la liste des médecins de chaque département sous le contrôle du magistrat communal du chef-lieu. Ce project ne fut pas voté. Et pourtant on ne pouvait éluder la nécessité de remplacer la loi de 1847. La chambre reprit la question, et quatre ans plus tard, le 4 octobre 1902, présenta une proposition de loi sur l'hygiène publique et la police sanitaire. Pour la première fois, on venait d'envisager un système cohérent des mesures d'hygiène et affecter un personnel à leur exécution. Elles visaient la prévention épidémies par l'entretien des casernes, prisons, hospices, hôpitaux, des théâtres, églises et temples, marchés et places publiques.

La police sanitaire avait maintenant compétence dans les cas d'importation de salaisons, conserves alimentaires, fruits de toutes provenances et toutes substances susceptibles d'être consommées— dans les questions d'abattage des animaux de boucherie: de débit de viande et de lait. Elle devait: surveiller les sources, canaux d'adduction et réservoirs d'eau servant à l'alimentation; veiller aux inhumations et exhumations; empêcher de construire sur les terrains insalubres, jusqu'à ce qu'ils soient assainis. Elle devait s'occuper de faciliter l'écoulement des eaux de ménage et autres, et en prévenir la stagnation dans les cours et sur la voie publique.

J'en passe forcément car à peu près tout a été prévu dans ce projet merveilleusement pratique que le Député Fleury Féquière avait préparé et présenté et dont il peut, à bon droit, être fier. Il ne fut pas voté.

Il fallait encore attendre 17 ans avant que la loi du 24 février 1919 vint modifier celle du 17 juin 1847 en disant dans son article 1<sup>er</sup>: "Les attributions du jury médical, en ce qui concerne l'hygiène et la police sanitaire sont désormais exercées par le Service National d'Hygiène". Cette loi fut complétée par les règlements sanitaires du 12 avril 1919, les règlements quaranténaires du 3 décembre 1919 et la loi du 16 juillet 1921 sur la vaccination antivariolique.

Et comme le chien, ami de l'homme par définition, se comporte quelquefois comme son pire ennemi, en servant de véhicule à la rage, la loi du 8 août 1926 considéra la circulation des chiens comme un danger public et décréta contre eux la réclusion ou le mort.

Et maintenant que l'organisation de l'hygiène en Haïti est faite de façon convenable, il suffit, pour la maintenir, de se rappeler cette vérité: la sanction des lois et règlements sanitaires est moins dans la pénalité qu'ils prescrivent que dans l'apparition toujours d'une épidémie meurtrière.